

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.889 du 23 juin 1997

A.73.769/III-22.963

En cause : **FOIDART** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Bernadette SYBILLE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

**l'Office communautaire et régional
de la Formation professionnelle
et de l'Emploi, en abrégé "FOREM",**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 1997 par Jean-Pierre FOIDART, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi l'informant, d'une part, qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve pratique et éliminatoire d'un examen de capacité pour le recrutement d'instructeurs ardoisiers-couvreurs, et d'autre part, de ce qu'il est mis fin à son engagement en application de l'article 6 de son contrat d'emploi;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la première décision dont il demande la suspension de l'exécution;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SYBILLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MARON, loco Mes UYTENDALE et WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exerce depuis le 1^{er} février 1994 les fonctions d'instructeur en exécution de trois contrats d'emploi successifs, dont le dernier a été conclu pour une durée indéterminée à dater du 1^{er} janvier 1997; que l'article 6 du contrat dispose comme suit :

" L'employé s'engage à participer au plus proche examen de recrutement d'instructeur de sa spécialité. La non participation est considérée comme une démission. En cas

d'échec à cet examen, le présent contrat sera résolu de plein droit à partir du premier jour du troisième mois suivant le mois pendant lequel l'échec a été constaté";

que, pour satisfaire à cette obligation, le requérant a pris part le 7 décembre 1996 à l'épreuve écrite éliminatoire d'un examen de capacité pour le recrutement d'instructeurs ardoisiers-couvreurs, qu'il a réussie; qu'il a ensuite participé à l'épreuve pratique organisée le 11 janvier 1997, pour laquelle le jury lui a attribué 45,96 points sur cent; que, le 27 janvier 1997, le requérant a été informé qu'il n'avait pas satisfait à l'épreuve pratique; que, le 4 février 1997, la partie adverse lui a fait part de sa décision de mettre fin à son engagement à dater du 31 mars 1997;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième acte contesté, que le litige doit s'analyser en une contestation relative à un contrat de travail qui relève de la compétence exclusive du tribunal du travail en vertu de l'article 578, 1^o, du Code judiciaire; qu'en outre, l'annulation de cet acte n'a pas été demandée; qu'en tant qu'elle poursuit la suspension de l'exécution de l'acte qui constitue le deuxième objet de la demande, celle-ci est irrecevable;

Considérant que la partie adverse soutient que le premier acte contesté n'est pas un acte distinct "dont la régularité pourrait être examinée séparément, de manière abstraite, par rapport à la relation contractuelle de travail qui existe entre (elle) et le requérant", contredisant ainsi la notification de cet acte qui informe le requérant de la possibilité d'en contester la régularité par la voie d'un recours en annulation et d'une demande de suspension introduits au Conseil d'Etat;

Considérant que si la participation du requérant à l'examen de recrutement était rendue obligatoire par le contrat de travail, la décision du jury constatant son

échec est étrangère à ce contrat; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'aux termes des articles 12, 1^o, 14, 16 et 17, de l'arrêté des Gouvernements wallon et germanophone portant règlement du personnel contractuel de la formation professionnelle de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, les examens de recrutement sont accessibles à tous, et qu'il ne se conçoit pas que l'acte par lequel le jury procède au classement de l'ensemble des participants soit tantôt un acte administratif unilatéral et tantôt une mesure liée à l'exécution d'un contrat, selon la personne qui en conteste la régularité; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causerait :

" Attendu que la partie requérante subit un préjudice moral mais également financier compte tenu de la décision prise par son employeur de le licencier ensuite de la délibération du jury ensuite de l'examen auquel il a été procédé le 11.01.1997.

Que par ailleurs le requérant se voit écarté de son emploi ensuite de la décision prise le 04.02.1997.

En effet, à dater du 1^{er} avril 1997 le requérant ne peut plus exercer son contrat d'emploi";

Considérant que le requérant est en défaut d'exposer en quoi consiste concrètement son préjudice et n'établit pas le caractère grave et difficilement réparable de celui-ci;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le vingt-trois juin 1900 nonante-sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, président de chambre,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.